

Décision n°2015-DC-XX de l'Autorité de sûreté nucléaire du xx 2015 relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles à base d'uranium naturel enrichi (UNE), dans les installations nucléaires de base n°116, dénommée « usine UP3-A », et n°117, dénommée « usine UP2-800 », situées dans l'établissement d'AREVA NC de La Hague et modifiant la décision n° 2014-DC-0427 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 avril 2014

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20 et L. 593-10 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée UP3-A, notamment son article 7 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée UP2-800, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18, 25 et 66 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2004 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à recevoir, à décharger, à entreposer et à traiter dans l'usine UP3-A des assemblages combustibles d'enrichissement initial au plus égal à 4,50 % et de taux de combustion massique au plus égal à 60 GWj/t ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2004 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à recevoir, à décharger, à entreposer et à traiter dans l'usine UP2-800 des assemblages combustibles d'enrichissement initial au plus égal à 4,50 % et de taux de combustion massique au plus égal à 60 GWj/t ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment ses articles 8.4.1 à 8.4.3 ;

Vu l'accord délivré par le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection le 22 juin 2004 pour le traitement effectif des assemblages combustibles significativement différents, au sens des articles 7 des décrets des 12 mai 1981 susvisés, des assemblages combustibles à base d'oxyde d'UNE dont le taux de combustion massique de l'assemblage est au plus égal à 45 GWj/t et dont la teneur moyenne de l'uranium en isotope 235 avant irradiation est au plus égale à 3,70 % en masse, dans la limite de 60 GWj/t pour le taux de combustion et de 4,50 % pour la teneur moyenne de l'uranium en isotope 235 ;

Vu la décision n° 2014-DC-0427 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 avril 2014 relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des combustibles à base d'uranium de retraitement enrichi (URE), dans les installations nucléaires de bases n°116, dénommée « usine UP3-A », et n°117, dénommée « usine UP2-800 », situées dans l'établissement d'AREVA NC de La Hague ;

Vu la déclaration faite à l'Autorité de sûreté nucléaire le 6 août 2014 par AREVA NC et les dossiers joints à sa déclaration ;

Vu les observations d'AREVA NC en date du **XX** ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du **XX** au **XX** ;

Considérant qu'AREVA NC a demandé à pouvoir traiter les combustibles irradiés à base d'uranium naturel enrichi décrits dans les dossiers joints à la déclaration du 6 août 2014 susvisée ;

Considérant qu'en application des articles 1^{er} des décrets du 12 mai 1981 modifiés susvisés, les combustibles à base d'uranium de retraitement enrichi ne peuvent être reçus à La Hague qu'en vue de leur traitement dans une des deux usines UP2-800 et UP3-A ;

Considérant qu'en application de l'article 8.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, AREVA NC doit définir une durée d'entreposage pour les combustibles à base d'uranium de retraitement enrichi entreposés dans les usines UP3-A et UP2-800 ;

Considérant que le traitement effectif dans les usines UP3-A et UP2-800 des assemblages combustibles à base d'uranium naturel enrichi (UNE) dont la teneur moyenne en isotope 235 de l'uranium (²³⁵U) avant irradiation est inférieure ou égale à 4,50 % en masse et dont le taux de combustion est inférieur ou égal à 60 GWj/t a fait l'objet d'une autorisation par les arrêtés du 16 janvier 2004 susvisé et de l'accord de l'ASN du 22 juin 2004 susvisé ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle figurant au I de la prescription [ARE-LH-URE-5] à l'article 5 de la décision du 24 avril 2014 susvisée et de remplacer la mention de l'article 3 par la mention de l'article 4 dans cette prescription,

Décide :

Article 1^{er}

[ARE-LH-UNE-1] Peuvent être reçus, déchargés, entreposés et traités dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée UP3-A et n° 117, dénommée UP2-800, les assemblages combustibles à base d'uranium naturel enrichi (UNE) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- pour les assemblages combustibles en provenance d'INB :
 - une teneur moyenne en isotope 235 de l'uranium (²³⁵U) avant irradiation inférieure ou égale à 4,55 % en masse ;
 - un taux de combustion inférieur ou égal à 62 GWj/t ;
- pour les assemblages combustibles en provenance d'installations autres que des INB :
 - une teneur moyenne en isotope 235 de l'uranium (²³⁵U) avant irradiation inférieure ou égale à 4,5 % en masse ;
 - un taux de combustion inférieur ou égal à 60 GWj/t.

Article 2

[ARE-LH-UNE-2] I. Les assemblages combustibles mentionnés à l'article 1^{er} ne peuvent être reçus, déchargés et entreposés dans les installations nucléaires de base n° 116 et 117 que s'ils ont été retirés du réacteur nucléaire depuis au moins six mois.

Ils ne peuvent être traités dans ces installations que s'ils ont été retirés du réacteur nucléaire depuis au moins trois ans.

II. Les assemblages combustibles mentionnés à l'article 1^{er} ne peuvent être traités dans les installations nucléaires de base n° 116 et 117 que si la teneur nominale en niobium du gainage n'excède pas 1%.

III. Les assemblages combustibles mentionnés à l'article 1^{er} doivent être traités dans les dix ans suivant leur réception dans les installations nucléaires de base n° 116 et 117.

Article 3

[ARE-LH-UNE-3] AREVA NC peut dépasser les taux de combustion définis à l'article 1^{er}, dans la limite de 5% de ceux-ci, en appliquant la procédure de déclaration prévue à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Un tel dépassement n'est pas pris en compte pour l'application du dernier alinéa de l'article 7 du décret du 12 mai 1981 susvisé.

Article 4

[ARE-LH-UNE-4] En application de l'avant dernier alinéa du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, le traitement effectif des assemblages combustibles suivants est soumis à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire :

- les assemblages combustibles à base d'UNE en provenance d'INB mentionnés à l'article 1^{er} dont la teneur moyenne en isotope 235 de l'uranium (²³⁵U) avant irradiation est supérieure à 4,5 % ou dont le taux de combustion est supérieur à 60 GWj/t ;
- les assemblages combustibles visés à l'article 3.

Article 5

Les prescriptions figurant dans les arrêtés du 16 janvier 2004 susvisés cessent d'être applicables à compter de la publication de la présente décision.

Article 6

Au I de la prescription [ARE-LH-URE-5] à l'article 5 de la décision du 24 avril 2014 susvisée, les mots : « l'article 3 » sont remplacés par les mots : « l'article 4 ».

Article 7

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XX 2015.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Pierre-Franck CHEVET

Philippe CHAUMET-RIFFAUD Jean-Jacques DUMONT Philippe JAMET Margot TIRMARCHE

* Commissaires présents en séance